

Comcom du Pays de Bitche : le tribunal administratif de Strasbourg annule la « partie Est » du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'essentiel : Par un jugement du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Bitche, en sa partie « Est » couvrant 37 communes.

Le tribunal a constaté l'existence de plusieurs illégalités qui justifient sa décision. Il a jugé que la communauté de communes s'est fondée sur des prévisions de croissance démographique trop optimistes, que l'ouverture à l'urbanisation est excessive et que le PLUI n'opère pas une densification suffisante des pôles urbains. L'irrégularité de l'avis de la commission d'enquête publique a également été sanctionnée, ainsi que l'analyse insuffisante de la création d'une zone à urbaniser sur une zone Natura 2000 et l'absence d'objectifs chiffrés de la consommation d'espaces au stade de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables.

En revanche, les choix des élus concernant l'ouverture, très modérée, de leur territoire à l'éolien n'est pas censuré.

Le tribunal reste saisi du recours dirigé contre la « partie Ouest », pour lequel il devrait rendre sa décision dans les prochaines semaines.

1. Les faits et la procédure :

La communauté de communes de Rohrbach-les-Bitche et l'ancienne communauté de communes du Pays de Bitche avaient initié, chacune en ce qui la concernait, l'élaboration de son propre plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Ces deux établissements publics ont fusionné pour former la nouvelle communauté de communes du Pays de Bitche. Cette dernière a décidé d'achever les deux procédures d'élaboration des deux documents d'urbanisme dans leurs périmètres initiaux, correspondant désormais respectivement aux parties « Ouest » et « Est » du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Bitche.

Par deux délibérations distinctes du 19 décembre 2019, le conseil de la communauté de communes du Pays de Bitche a approuvé le PLUI en ses parties Est et Ouest. Ces deux

délibérations ont fait l'objet de 26 recours différents devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Lors de son audience du 21 septembre 2021, le tribunal a examiné les 18 requêtes relatives à la partie « Est » du plan local d'urbanisme intercommunal.

Par un jugement rendu le 14 octobre 2021, le tribunal a annulé la « partie Est » du PLUI.

2. La décision de ce jour :

Par un jugement du 14 octobre 2021 de plus de 80 pages, volume très inhabituel, le tribunal administratif a annulé l'intégralité de la partie Est du PLUI.

Si dans les contentieux d'urbanisme le juge est, de manière générale, tenu d'indiquer toutes les raisons qui justifient une décision d'annulation, dans le cas présent, le tribunal administratif a décidé d'aller au-delà de ses obligations. En effet dans un souci de pédagogie et de bonne administration de la justice, il a expressément pris position sur l'intégralité des arguments des parties, y compris ceux dont il a estimé qu'ils n'étaient pas fondés.

Le tribunal a ainsi expressément écarté les demandes des parties portant sur des problématiques individuelles de classement de parcelles, notamment celles tendant à l'annulation du zonage éolien, pour lequel il n'a été retenu aucune erreur manifeste d'appréciation.

3. Les illégalités entachant le document d'urbanisme :

En revanche, le tribunal a estimé que le plan local d'urbanisme intercommunal était illégal sur les points suivants :

- Premièrement, le rapport rendu par la commission d'enquête publique n'a pas été suffisamment motivé au regard des enjeux particuliers pointés lors de l'enquête, concernant la consommation excessive d'espace, les prévisions démographiques optimistes, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines s'agissant des orientations liées à l'armature urbaine et à la densification des bourgs, la protection des zones naturelles et la prise en compte du changement climatique. Le tribunal a jugé que cette faiblesse du rapport d'enquête a été de nature à exercer une influence sur la délibération attaquée.
- Deuxièmement, la loi impose aux auteurs du PLUI de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Or, le projet contesté ne contient pas de tels objectifs chiffrés.

- Troisièmement, le rapport de présentation du PLUI comporte une insuffisance en ce qui concerne la création d'une zone d'urbanisation future 1AUh à Obergailbach, qui empiète sur une zone Natura 2000 à fort enjeu environnemental. Or les auteurs du PLUI n'ont pas étudié l'existence de solutions de substitution raisonnables ou pris des mesures suffisantes destinées à éviter, réduire ou compenser les effets de la création de cette zone sur l'environnement.
- Quatrièmement, le tribunal a considéré que la « partie Est » du PLUI était incompatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines.
- Cinquièmement, les auteurs du PLUI ont méconnu le principe d'équilibre qui consiste à concilier plusieurs objectifs d'urbanisme, parmi lesquels, entre autres, l'équilibre des populations résidant dans les zones urbaines et rurales, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

4. Les suites de cette première affaire :

Ce jugement peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

Le tribunal reste saisi des recours dirigés contre la « partie Ouest » du plan local d'urbanisme intercommunal qui, malgré la proximité géographique avec la « partie Est », ne présente pas les mêmes problématiques à juger. Cette seconde affaire a été examinée lors de l'audience publique du 14 octobre 2021 et un jugement sera rendu dans les prochaines semaines.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr